



Federatie van het Belgisch Naturisme vzw
Fédération Belge de Naturisme asbl

Zetel / Siège: Kapellestraat 58 te 9230 WETTEREN
0409.542.116
Tel : 0477/48.88.94 - email : info@naturisme.be

Code de conduite de la FBN (v. 2018-10)

Définition du naturisme

Le naturisme est, suivant la définition actuelle de la Fédération Naturiste Internationale¹, "Une manière de vivre en harmonie avec la nature, caractérisée par une pratique de la nudité en commun qui a pour but de favoriser le respect de soi-même, celui des autres et celui de l'environnement".

Personne ne détient le brevet du concept "naturisme". Chaque groupe de personnes définit lui-même comment il désire vivre sa pratique du nudisme, du naturisme, et d'autres loisirs nus. Il déduit de ce choix ses modalités d'accès au groupe.

En outre, chaque société humaine est en constante évolution, et cela vaut aussi pour le naturisme. Ce qui était tabou aux débuts du mouvement naturiste, par exemple le fait de fumer et la consommation d'alcool, ne l'est plus aujourd'hui. De nos jours, on entend plutôt sous le vocable "naturisme" tous les loisirs et activités se pratiquant nu.

Ce "code de conduite" est d'application au cours de toutes les activités organisées par la FBN, par le groupement de jeunesse JONA, et peut éventuellement aussi servir de fil conducteur aux associations affiliées, notamment en ce qui concerne l'admission de nouveaux membres.

Code de conduite de la FBN

Le naturisme a pour première exigence un haut niveau de tolérance et de respect envers l'intégrité physique et morale de tous ses pratiquants, en ce compris les mineurs d'âge. Pour ces raisons, tous les signes, gestes et comportements à connotation sexuelle sont interdits en toutes circonstances. Ceci inclut : tout comportement de nature sexuelle évidente, le port de piercings érotiques ou aux parties génitales, ainsi que les tatouages provocants. Pour autant que les exigences d'une vie communautaire non-sexuelle soient respectées, chacune et chacun sont les bienvenus pour une pratique naturiste en groupe.

Choses à faire et à ne pas faire

1. Tout le monde est sur un pied d'égalité, quel que soit son sexe, ses convictions religieuses, sa couleur de peau, son orientation sexuelle, sa langue, son handicap, son âge, ses caractéristiques physiques, etc.² Le naturisme est une quête de repos, de détente et de bien-être, par le biais d'un haut degré de tolérance, mais aussi par la protection de l'intégrité physique et morale de tous ses pratiquants.

2. La nudité est la règle générale. La tenue textile peut néanmoins être tolérée par temps frais, pendant les règles, à l'occasion d'une érection involontaire, en période postopératoire, au cours de la puberté, ou pour des raisons d'hygiène.

D'autre part, il est conseillé de garder une serviette de bain à proximité, et son usage est obligatoire lorsque l'on s'assied.

3. Le port ostentatoire de *bijoux* peut rendre difficile la quête d'égalité recherchée dans le naturisme. Pour éviter tout malaise, mieux vaut limiter au maximum ce comportement. La pratique d'activités naturistes s'en trouve d'ailleurs grandement facilitée.

4. Le maintien ou non de la *pilosité corporelle* naturelle relève d'un choix individuel et personnel. L'épilation totale, par rasage ou autre moyen, est également acceptée en milieu naturiste.

5. Le naturisme est par essence une *pratique familiale non-sexuelle*. La nudité en milieu naturiste n'est pas une invitation à adopter un comportement de nature sexuelle. A l'instar de ce qui se passe dans un milieu textile, toute attitude obscène ou inadéquate, intentionnelle ou non, est exclue. Un comportement punissable doit être signalé au représentant de la FBN, qui prendra les mesures adéquates, telles qu'un avertissement, l'exclusion de l'activité, l'expulsion de la personne, jusqu'au et y compris le dépôt d'une plainte auprès de la police.

6. Là où les tatouages et autres piercings étaient auparavant considérés comme inadéquats, ne sont de même plus perçus comme tabous dans la société habillée³. Toutefois, les *piercings à connotation sexuelle* et les *tatouages provocants* visibles ne sont quasi nulle part les bienvenus en public. Le naturisme étant par définition pratiqué nu, en groupe et de manière familiale, les piercings sexuellement explicites et les tatouages provocants y sont également perçus comme indécents. Les piercings aux organes génitaux sont totalement exclus. D'autres piercings ou tatouages ne sont pas interdits, pourvu que leur objet ne soit pas choquant (pensons, par exemple, à la croix gammée), ni à visée explicitement érotique. Bref, les tatouages et piercings à but esthétique sont OK, les tatouages de nature érotique et les tatouages provocants ne le sont pas. En cas de litige ou de contestation, la décision du représentant de la FBN est souveraine.

7. Il convient de se comporter *normalement* lorsqu'on est nu. L'attitude à adopter envers les autres est la même que celle qui prévaut lors d'activités habillées. Dévisager, fixer quelqu'un du regard est impoli, de même, toucher quelqu'un d'une manière inappropriée est offensant.

8. Respectez la vie privée de chacun. Il convient de ne pas prendre de photos. Par mesure de précaution, il est demandé si possible d'obtenir temporairement l'objectif photo lors de l'utilisation d'appareils électroniques.

9. La FBN ne prend de photos qu'en application de sa politique de confidentialité et de respect de la vie privée.⁴ A cet effet, seules les personnes désignées et reconnaissables par le port d'un badge sont autorisées à prendre des photos.

Tous les participants en sont informés au préalable. Les photos ne seront utilisées qu'avec l'autorisation explicite des personnes photographiées. Dans le cas de photos de groupes, il est d'abord fait appel à des candidats volontaires pour y figurer.

¹ <http://www.inf-fni.org/>

² <https://www.unia.be/nl/discriminatiegronden/de-19-discriminatiegronden>

³ <https://www.ediv.be/site/nl/piercings-en-tatoeages>

⁴ FBN déclaration sur la vie privée